



Septembre 2010

La présente fiche d'information n'est pas exhaustive et ne lie pas la Cour

Travail forcé et trafic d'êtres humains

Travailleurs domestiques

Siliadin c. France (requête n° 73316/01)

26.07.2005 définitif

M^{me} Siliadin, une ressortissante togolaise arrivée en France en 1994 pour y étudier, fut au lieu de cela forcée de travailler comme domestique dans un domicile privé à Paris. Son passeport ayant été confisqué, elle travailla sans rémunération 15 heures par jour, sans congés, pendant plusieurs années. Elle s'estimait victime d'esclavage domestique.

La Cour a jugé que M^{me} Siliadin n'avait pas été réduite à l'esclavage au motif que, bien qu'ils eussent exercé un contrôle sur elle, ses employeurs n'avaient pas eu sur elle « un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » ». Elle a estimé toutefois que le droit pénal en vigueur à l'époque ne l'avait pas suffisamment protégée et que, bien que législation eût été ultérieurement modifiée, ces modifications n'étaient pas applicables à sa situation. Elle en a conclu que M^{me} Siliadin avait été tenue en état de servitude, en violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire).

Affaires pendantes

Elisabeth Kawogo c. Royaume Uni (requête n° 56921/09)

La requérante, une ressortissante tanzanienne arrivée au Royaume-Uni munie d'un visa de travail valide jusqu'en novembre 2006, fut contrainte de travailler quotidiennement pour les parents de son ancien employeur, de 7 heures à 22 h 30, sans rémunération, pendant plusieurs mois après l'expiration de son visa. Elle s'enfuit en juin 2007. Elle se dit victime de travail forcé, en violation de l'article 4.

Requête communiquée au Gouvernement en juin 2010.

C. N. c. Royaume Uni (requête n° 4239/08)

La requérante, une ressortissante ougandaise, affirme avoir fui l'Ouganda parce qu'elle était victime d'abus sexuels, pour gagner le Royaume-Uni avec un faux passeport. À son arrivée, ses documents furent confisqués et elle fut contrainte de travailler gratuitement, de garde jour et nuit, pour une personne âgée atteinte de la maladie de Parkinson. Gardée en isolement, elle fut menacée à maintes reprises de violences et d'une expulsion. Elle allègue en particulier la violation de l'article 4, compte tenu de l'impossibilité pour elle de demander protection devant les tribunaux britanniques du fait que le droit applicable à l'époque n'érigait en infraction ni la servitude ni le travail forcé.

Requête communiquée au Gouvernement en mars 2010.

Trafic d'êtres humains et prostitution forcée

Rantsev c. Chypre et Russie (requête n° 25965/04)

07.01.2010 définitif

Le requérant était le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille d'un trafic d'êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur le trafic et le décès ultérieur de sa fille ni pris de mesures pour la protéger du risque de trafic.

La Cour a relevé que, au même titre que l'esclavage, le trafic d'êtres humains fait d'eux des biens destinés à être achetés et vendus, les contraignant à travailler, et qu'il est donc proscrit par l'article 4. Elle a jugé que Chypre avait enfreint l'article 4 faute pour ce pays d'avoir mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic et faute pour la police d'avoir protégé M^{elle} Rantseva alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. Il y a également eu violation de l'article 4 par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où M^{elle} Rantseva avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.

Affaires pendantes

L.R. c. Royaume Uni (requête n° 49113/09)

La requérante dit avoir fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle s'enfuit et vit dans un refuge dont le nom n'a pas été révélé. Elle affirme que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 4.

Requête communiquée au Gouvernement en avril 2010.

Lilyana Sachkova Milanova et autres c. Italie et Bulgarie (requête n° 40020/03)

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, allèguent que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille a été détenue, dans le village de Ghislarengo, par des particuliers de souche rom sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estiment que les autorités italiennes n'ont pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits, en violation de l'article 4.

Requête communiquée au Gouvernement en février 2010.

Professions libérales : avocats, etc.

Steindel c. Allemagne (requête n° 29878/07)

14.09.2010

Van der Mussele c. Belgique (requête n° 8919/80)

23.11.1983 définitif

Avocat stagiaire, le requérant fut commis d'office pour représenter gratuitement des prévenus indigents. Il voyait dans cette obligation un travail forcé.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4 : l'aide juridique gratuite que M^e Van der Mussele était invité à prêter était liée à sa profession, lui procurait certains avantages en contrepartie, tels que le monopole de plaidoirie, et contribuait à sa formation professionnelle. Cette aide se rattachait à un autre droit tiré de la Convention, à savoir le droit d'être assisté par un défenseur, énoncé à l'article 6 § 1, et pouvait être considérée comme faisant partie des « obligations civiques normales » au sens de

l'article 4 § 3. Enfin, être contraint de défendre gratuitement des gens laissait à M^e Van der Mussele assez de temps pour ses activités rémunérées.

Affaires pendantes :

Karol Mihal c. Slovaquie (requête n° 23360/08)

Le requérant, huissier de justice, ne perçut pas d'indemnités pour les frais engagés par lui dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire. Il voit dans l'absence de rémunération pour les tâches ainsi effectuées un travail forcé.

Requête communiquée au Gouvernement en juillet 2010.

Štefan Bucha c. Slovaquie (requête n° 43259/07)

Le requérant, un avocat commis d'office pour représenter gratuitement un client, se plaint de ce que, contrairement à sa pratique dans d'autres affaires similaires, la Cour constitutionnelle ait refusé de l'indemniser pour ses frais occasionnés par sa participation à une audience devant elle. Il invoque la violation de l'article 4.

Requête communiquée au Gouvernement en janvier 2010.

Travail en détention

Van Droogenbroeck c. Belgique (requête n° 7906/77)

24.06.1982 définitif

M. van Droogenbroeck fut reconnu coupable de vol et, à l'issue de sa peine de deux ans d'emprisonnement, il fut mis à la disposition du Gouvernement pendant quelques années, période pendant laquelle il pouvait être remis en détention. Il alléguait qu'il s'était trouvé dans un état de servitude l'assujettissant « au bon vouloir de l'administration » et qu'il avait été contraint de travailler pour économiser de l'argent.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4. Elle a souligné que la situation de M. van Droogenbroeck ne pouvait s'analyser en servitude que si elle avait impliqué une forme particulièrement grave de négation de la liberté, ce qui n'avait pas été le cas. En outre, le travail qui lui avait été demandé n'avait pas excédé les limites normales en la matière car il tendait à l'aider à se reclasser dans la société.

De Wilde, Ooms et Versyp (« vagabondage ») c. Belgique (requêtes n^{os} 2832/66, 2835/66 et 2899/66)

18.06.1971 définitif

Reconnus comme vagabonds, les requérants furent détenus dans des centres spéciaux où ils furent contraints de travailler en contrepartie d'une faible rémunération. Ils se plaignaient d'avoir été obligés de travailler pour une somme dérisoire et sous peine de sanctions disciplinaires.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4, leur travail dans les refuges n'ayant pas selon elle excédé les limites permises de la Convention car il visait à leur réinsertion et était comparable à celui prévu dans plusieurs autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Affaire pendante

Peycho Atanasov Zhelyazkov c. Bulgarie (requête n° 11332/04)

Le requérant fut reconnu coupable de vandalisme mineur pour avoir insulté un procureur. Il fut condamné à deux semaines de détention au cours desquelles il dut travailler pour un projet municipal de développement d'infrastructures. N'ayant pas été rémunéré pour cela, il estime avoir été soumis à un travail forcé.

Une décision de recevabilité a été rendue en mai 2009.

Service militaire ou service civil de remplacement

[W., X., Y. et Z. c. Royaume Uni \(requêtes n^{os} 3435/67, 3436/67, 3437/67 et 3438/67\)](#)

19.07.1968

Quatre garçons âgés de 15 ou 16 ans s'enrôlèrent dans la marine britannique pour une durée de neuf ans. Leurs demandes de réforme pour diverses raisons personnelles ayant été rejetées par les autorités, ils se plaignaient d'avoir été tenus en état de servitude.

La Commission a conclu que le service militaire accompli par les requérants ne s'analysait pas en une servitude au sens de l'article 4 § 1 et elle a déclaré les requêtes irrecevables.

Contact Presse: Kristina Pencheva-Malinowski
kristina.pencheva@echr.coe.int